



## **Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission définissant les détails des mécanismes et procédures automatisés de contrôle de la qualité des données, des indicateurs communs de qualité des données et des normes de qualité minimales pour le stockage de données conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil**

### **1. Introduction et contexte**

Le 22 mai 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2019/817, qui établit un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas, et le règlement (UE) 2019/818, qui établit un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration.

Conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/818, la Commission européenne doit définir, au moyen d'actes d'exécution, les détails des mécanismes et procédures automatisés de contrôle de la qualité des données, des indicateurs communs de qualité des données et des normes de qualité minimales pour le stockage de données.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 14 du projet de règlement d'exécution.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2019/817 ou au règlement (UE) 2019/818, ou de tout autre acte juridique établissant un système d'information à grande échelle, compris dans le cadre d'interopérabilité. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

## **2. Observations**

Les deux projets de règlement d'exécution de la Commission introduisent la notion de «règles de blocage et règles non contraignantes», qui sont utilisées pour évaluer la mesure dans laquelle les données introduites sont conformes aux exigences définies en matière de données. Toutefois, ces termes ne sont pas définis dans la disposition pertinente des règlements d'exécution (article 2 «Définitions»), mais dans les annexes [section 1, points a) et b)].

Compte tenu de la clarté et de la sécurité juridiques, le CEPD recommande que les définitions des «règles de blocage» et des «règles non contraignantes» dans le contexte des mécanismes de contrôle de la qualité des données soient établies dans les dispositions juridiques pertinentes des deux règlements d'exécution de la Commission, et non dans leurs annexes.

Bruxelles, le 30 avril 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
*(signature électronique)*